

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 11 février 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14/01/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Dominique Colleaux, pouvoir à Mme Nathalie Ballot
M. Frédéric Amaral, pouvoir à M. le Maire
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Marion Marchal
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Frédérique Papegaey, excusée
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Negro

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE SDE POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D’INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

N° 01/2026

Le Territoire d’Energie – SDE 04 déploie depuis 2016 un réseau public d’Infrastructures de Recharges pour véhicules Electriques et Hybrides (ci-après IRVE) dans le cadre, notamment, de l’article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a remis au Préfet des Alpes de Haute-Provence le Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) prévu dans le cadre de la loi d’Organisation des Mobilités (loi « LOM de 2019) qui détermine les axes de développement des infrastructures nécessaires à l’atteinte des objectifs nationaux en termes de nombre d’équipements à l’horizon 2025 puis 2028.

Ce déploiement s’effectue sur des emplacements accessibles librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, dans les communes qui ont transféré la compétence « IRVE » au SDE04. Ce service public industriel et commercial est assuré par le Syndicat en veillant à préserver un équilibre économique global.

Ce dernier nécessite une participation financière des communes pour le déploiement des IRVE. Il nécessite également une analyse globale des demandes individuelles des communes afin de déployer un réseau géographiquement cohérent et en adéquation avec la demande formulée par les usagers du service.

La commune d’Oraison ayant transféré la compétence « IRVE » au syndicat par délibération n°014/015 en date du 25 février 2016, une première convention financière a ainsi été signée le 10 juillet 2017, et a fait l’objet d’un avenant en 2024 suite à la délibération n°35/2024 du 28 mars 2024.

Les modalités de participation financière ayant évolué, une nouvelle convention est ainsi nécessaire avec notamment les conditions suivantes :

- Lors de chaque commande d’une nouvelle borne, si cette dernière correspond à une recommandation du Syndicat, ce dernier sollicitera une unique participation financière auprès de la Commune équivalente à 10 % du coût HT d’un équipement posé / raccordé.
- Pour tous les cas de déplacement de borne, le Syndicat sollicitera auprès de la Commune une participation financière de 10 % du coût HT du déplacement.

- Dans le cas d'une amélioration technique de la borne installée, une unique participation financière de 10 % du coût HT sera facturée à la Commune.
- Aucune participation financière ne sera versée par la Commune au titre du fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n°35/2024 du 28 mars 2024 ainsi que la convention initiale signée le 10 juillet 2017 et son avenant.
- **APPROUVE** la nouvelle convention de participation financière pour la participation au déploiement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités utiles, et à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à la convention ci-annexée.
- **PREVOIT** chaque année les crédits nécessaires au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,


Emilie Fiori

Le Maire,


Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/02/2026
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU
D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**



ENTRE

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 ,

Représenté par son président, Monsieur Robert GAY

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 10 avril 2025

Ci-après désigné *le syndicat*,

et

La Commune de

représentée par son maire,

Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée *la commune*,

PREAMBULE

Le Territoire d'Énergie – SDE 04 déploie depuis 2016 un réseau public d'Infrastructures de Recharges pour véhicules Electriques et Hybrides (ci-après IRVE) dans le cadre, notamment, de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a remis au Préfet des Alpes de Haute-Provence le Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) prévu dans le cadre de la loi d'Organisation des Mobilités (loi « LOM de 2019) qui détermine les axes de développement des infrastructures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de nombre d'équipements à l'horizon 2025 puis 2028.

Ce déploiement s'effectue sur des emplacements accessibles librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, dans les communes qui ont transféré la compétence « IRVE » au SDE04.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) est assuré par le Syndicat en veillant à préserver un équilibre économique global.

Ce dernier nécessite une participation financière des communes pour le déploiement des IRVE. Il nécessite également une analyse globale des demandes individuelles des communes afin de déployer un réseau géographiquement cohérent et en adéquation avec la demande formulée par les usagers du service.

La commune de XXXXXX a transféré la compétence « IRVE » au syndicat par délibération en date du et le conseil municipal a accepté les modalités d'implantation de borne sur son territoire communal et notamment acté de sa participation financière, par délibération en date du

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de la Convention

La présente convention détermine les participations financières de la commune au déploiement du réseau départemental d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, réalisé par le syndicat sur le territoire communal.

La présente convention détermine les obligations des parties.

Article 2. - Participations financières de la commune au titre du fonctionnement et de l'exploitation du réseau

Pour toute borne déployée, le syndicat avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toutes subventions mobilisables.

Frais applicables lors du déploiement de nouvelles bornes

-A compter du 1er janvier 2025, lors de chaque commande d'une nouvelle borne, si cette dernière correspond à une recommandation du Syndicat, ce dernier sollicitera une unique participation financière équivalente à 10 % du coût HT d'un équipement posé / raccordé. Cette contribution due par la commune sera facturée lors de la première année de la mise en service de la borne.

Frais de participation au déplacement ou à l'amélioration technique de bornes installées

-Pour tous les cas de déplacement de borne, le Syndicat sollicitera à compter du 1er janvier 2025 une participation financière de 10 % du coût HT du déplacement à la charge de la commune bénéficiaire de l'opération ;

-Dans le cas d'une amélioration technique de la borne installée, une unique participation financière de 10 % du coût HT sera facturée à la commune de rattachement de la borne après validation de l'opération par le maire.

Aucune participation financière ne sera dû au titre du fonctionnement.

Aussi, en contrepartie de la forte diminution de la contribution communale globale :

-Le Syndicat percevra l'intégralité des bénéfices issus de l'exploitation du service ainsi que des recettes annexes à cette exploitation.

-Le Syndicat pourra, à la suite d'un dialogue argumenté avec la commune concernée, décider de ne pas implanter de nouvelle installation s'il estime que ce nouvel équipement n'atteindra pas une utilisation minimale sur une base annuelle.

-Le Syndicat se réserve le droit de déplacer toute borne installée à partir du moment où une utilisation minimale (chiffre) n'est pas atteinte dans un délai raisonnable de trois ans après la mise en service.

Article 3. – Règlement des participations

Participation unique lors du déploiement d'une nouvelle borne :

La commune se libèrera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Participation liée au déplacement ou à l'amélioration technique d'une borne installée :

La commune se libèrera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Article 4. – Engagements du Syndicat

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 est maître d'ouvrage du déploiement du réseau départemental. Il assure à ce titre, l'achat des infrastructures, leur installation, leur maintenance préventive et curative, les abonnements et consommations électriques, l'exploitation et la supervision du réseau, ainsi que tout autre frais inhérent au déploiement et au fonctionnement du réseau.

Un rapport de service établi annuellement par le délégataire sera présenté à la CCSPL du syndicat pour avis et soumis à l'approbation du comité syndical.

Une synthèse annuelle du service sera communiquée aux communes.

Article 5. – Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2028.

Au-delà de cette date, une nouvelle convention pourra être proposée à la commune.

Article 6. – Règlement de litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal administratif compétent pourra être saisi pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait en 2 originaux

A....., Le

Le Président du TE-SDE04
Mr Robert Gay

Le Maire de la commune de xxxxxx